

GE_GERICHTE ACPR/405/2024 vom 2. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_405_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/405/2024 du 2 février 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/405/2024 del 2 febbraio 2024

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 128 al. 2 let. a et al. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05), la Chambre de céans exerce les compétences que le CPP et la loi d'application du Code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale du 27 août 2009 (LaCP ; RS E 4 10) lui attribuent.

E. 1.2

En vertu de la délégation figurant à l'art. 439 al. 1 CPP, le législateur genevois a attribué à la Chambre pénale de recours la compétence de statuer sur les recours dirigés contre les décisions rendues par le département, ses offices et ses services conformément à l'art. 40 LaCP (art. 42 al.1 let. a LaCP). Les procédures de recours sont notamment régies par les art. 379 à 409 CPP (art. 42 al. 3 LaCP).

E. 1.3

Le département est compétent pour prendre toutes les décisions relatives à l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures entraînant une privation de liberté (art. 74 à 91 CP), à l'exclusion des décisions visées aux art. 75 al. 6 et 86 à 89 CP (art. 5 al. 2 let. h LaCP; art. 11 al. 1 let. e Règlement sur l'exécution des peines et mesures du 19 mars 2014 [REPM ; RS E 4 55.05]). La loi ne désigne pas l'autorité compétente pour ordonner le placement en milieu fermé selon l'art. 59 al. 3 CP. Selon la jurisprudence, le choix du lieu d'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle constitue une modalité d'exécution de la mesure qui relève de la compétence de l'autorité d'exécution. Aussi, la compétence de placer le condamné dans une institution fermée ou un établissement pénitentiaire appartient à l'autorité d'exécution (ATF 142 IV 1 consid. 2.5; ACPR/679/2023 du 30 août 2023 consid. 3.1).

- 10/15 - PS/18/2024

E. 1.4

En l'espèce, le recours est recevable pour être dirigé contre une décision rendue par le SAPEM, sujette à recours auprès de la Chambre de céans, avoir été déposé dans la forme et le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al 1 CPP) et émaner du condamné visé par la décision déferée, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le dossier du SAPEM ayant été transmis à la Chambre de céans par cette autorité, la conclusion préalable du recourant est sans objet.

E. 3

Le requérant demande à pouvoir compléter son recours. Or, il est communément admis en procédure que la motivation d'un recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même, qui ne saurait dès lors être complété ou corrigé ultérieurement (ATF 134 II 244 consid. 2.4.2 et 2.4.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_659/2011 du 7 décembre 2010 consid. 5; ACPR/373/2022 du 27 mai 2022 consid. 3; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 3 ad art. 385), de sorte que sa demande sera rejetée, ce d'autant qu'il lui a été donné la possibilité de répliquer et de s'exprimer sur la pièce produite par le SAPEM ensuite de ses observations (compte rendu de réseau du 9 avril 2024).

E. 4

Le requérant conteste son placement en milieu fermé.

E. 4.1

Conformément à l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel, si l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble et qu'il est à prévoir que la mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble. En principe, le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures (art. 59 al. 2 CP). Il peut toutefois aussi s'effectuer dans un établissement fermé, tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié (art. 59 al. 3 CP).

E. 4.2

L'art. 59 al. 3 CP subordonne le traitement dans un établissement fermé à un risque de fuite ou de récidive. Il doit s'agir d'un risque qualifié, puisque toutes les mesures supposent un risque de récidive (cf. art. 56 al. 1 let. b CP). Le risque est qualifié quand il est concret et qu'il est hautement probable que le condamné commette d'autres infractions dans l'établissement ou en dehors de celui-ci. Il s'agit d'un danger qui ne peut être combattu que par le placement dans un établissement

- 11/15 - PS/18/2024 fermé. Conformément au principe de la proportionnalité, l'exécution de la mesure dans un établissement fermé suppose une sérieuse mise en danger de biens juridiques essentiels (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1216/2018 du 16 janvier 2019 consid. 1.1; 6B_1243/2017 du 13 mars 2018 consid. 1.1; 6B_319/2017 du 28 septembre 2017 consid. 1.1; 6B_845/2016 du 29 juin 2017 consid. 3.1.2; 6B_1040/2015 du 29 juin 2016 consid. 5.1). Le risque de récidive doit être concret et hautement probable, c'est-à-dire résulter de l'appréciation d'une série de circonstances. Il vise la dangerosité interne du prévenu. Il s'agit d'un danger qui ne peut être combattu que par le placement dans un établissement fermé. Au regard du principe de la proportionnalité, le placement dans un établissement fermé ne peut être ordonné, respectivement maintenu, que lorsque le comportement ou l'état du condamné représente une grave mise en danger pour la sécurité et l'ordre dans l'établissement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1216/2018 du 16 janvier 2019 consid. 1.1; 6B_1243/2017 précité consid. 1.1; 6B_319/2017 du 28 septembre 2017 consid. 1.1).

E. 4.3

En l'espèce, le SAPEM justifie le placement du recourant en milieu fermé en raison du risque de récidive. Lorsqu'il a, le 21 octobre 2022, ordonné le passage en milieu ouvert, ledit service s'était fondé sur l'évolution favorable – constatée par l'ensemble des intervenants – du recourant depuis plusieurs mois, en particulier en raison de son abstinence aux stupéfiants et à l'alcool et d'un meilleur investissement dans les soins. Cette progression était prévue par le PEM, dont le recourant remplissait à ce moment-là les conditions. Cependant, son comportement s'est fortement dégradé depuis le mois décembre 2023, le rapport du SMI du 31 janvier 2024 faisant état de plusieurs transgressions graves et répétées. Le recourant a en effet consommé du cannabis et de la cocaïne, acte considéré comme un facteur aggravant de réitération et donc de dangerosité. Il a également adopté à plusieurs reprises un comportement agressif et provocateur à l'égard du personnel soignant de son unité. Par ailleurs, lorsqu'il a été informé qu'il ne pourrait pas bénéficier des congés prévus, en raison de sa consommation de stupéfiants, il a présenté des idées suicidaires, qui ont conduit à son transfert dans une autre unité, où il a été placé en chambre de soins intensifs sous surveillance accrue. Le 30 décembre 2023, il a en outre fugué de son unité, proféré des propos menaçants et injurieux à l'endroit d'une soignante, s'est montré agité durant son entretien médico-infirmier et a parlé de "tout détruire", ce qui a nécessité, une nouvelle fois, son placement en chambre de soins intensifs. À cela s'ajoute qu'il a commis un acte violent ce jour-là, puisqu'il s'en est pris physiquement aux deux agents de sécurité venus le maîtriser –

- 12/15 - PS/18/2024 lesquels ont été blessés durant l'intervention –, puis s'est montré menaçant à l'égard de l'un d'entre eux, ce qui a incité le personnel soignant à lui administrer de force un antipsychotique. Début janvier 2024, malgré la stabilisation de son état psychique et son engagement à faire preuve d'abstinence aux toxiques, il a reconnu avoir à nouveau consommé de la cocaïne. Le 23 janvier 2024, il a par ailleurs fugué de son unité durant dix minutes. De plus, lors de la séance de réseau qui s'est tenue le 25 suivant, il a été relevé que le recourant, qui adoptait toujours une attitude rebelle et offensive à l'égard du personnel soignant, présentait une importante intolérance à la frustration et remettait en cause les règles de l'établissement. Aussi, lorsque le SAPEM l'a sommé de modifier immédiatement son comportement – précisant qu'aucun autre acte de violence ne serait toléré –, le recourant s'est montré provocateur et s'est positionné en victime. Le lendemain, le SMI a encore signalé au SAPEM que l'intéressé, qui persistait à adopter une attitude offensive et à minimiser ses actes, avait été testé positif à la cocaïne la veille et avait proféré des menaces concrètes à l'encontre de l'un des agents de sécurité blessé le 30 décembre 2023. Ce n'est que quelques jours plus tard que le recourant, placé provisoirement en milieu fermé au sein de la prison de B_____, s'est finalement engagé à respecter le cadre et a affirmé vouloir travailler sur son comportement et maintenir une abstinence aux toxiques. Or, ses réflexions – a posteriori – sur l'inadéquation de son comportement n'effacent pas les atteintes survenues, qui outrepassent de toute évidence un simple moment de crise ou un comportement récalcitrant, et représentent un risque de réitération qualifié de violences à l'égard de tiers. Dans ces circonstances, son maintien en milieu ouvert n'était à l'évidence pas compatible avec le besoin de protection de la collectivité. Son passage en milieu fermé apparaissait nécessaire, adéquat et proportionné – compte tenu des biens juridiques menacés, à savoir l'intégrité corporelle, voire la vie – à la situation du recourant et permettait de garantir la poursuite de sa prise en charge dans le cadre de la mesure dont il fait l'objet. Le risque de récidive étant réalisé, point n'est besoin d'examiner si le risque de fuite – alternatif – l'est également, étant souligné que le SAPEM semble l'exclure. Enfin, il

sera rappelé qu'il n'appartient pas à la Chambre de céans de déterminer le lieu de placement, puisque le choix du lieu d'exécution constitue une modalité d'exécution de la mesure, qui relève de la seule compétence de l'autorité d'exécution, en l'occurrence du SAPEM (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_705/2015 du

- 13/15 - PS/18/2024 22 septembre 2015 consid. 1.4.1, avec référence à l'arrêt 6B_629/2009 du 21 décembre 2009 consid. 1.2.3 et à l'ATF 130 IV 49 consid. 3.1).

E. 5

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

E. 6

Vu l'issue de la cause, il a été renoncé à demander des observations au Ministère public.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 14/15 - PS/18/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.